



Miramont-de-Guyenne

Règlement de la distribution des chèques cadeaux par tirage au sort « Miramont s'illumine »

Article 1 – Définition et condition du tirage au sort

La collectivité COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE sous le numéro 214 701 682 00012 ayant son siège social à l'adresse Place de l'Hôtel de Ville 47800 Miramont de Guyenne, organise un tirage au sort lors de la Soirée des Illuminations de Noël, dans le cadre d'une opération commerciale, destiné à promouvoir le commerce de proximité de la commune de Miramont de Guyenne, en lien avec le programme d'animation de fin d'année de la commune

Cette opération est menée en partenariat avec l'Union des Commerçants et Artisans Miramontais (UCAM) et les commerces partenaires de la commune.

- La collectivité COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE est désignée également ci-après comme

« l'Organisateur »

- Le « Participant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme

« le Participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».

- Les « Gagnants » au tirage au sort sont désignés également ci-après comme

« les Gagnants ».

Article 2 – Conditions de participation

Ce jeu est ouvert à toute personne physique, majeure, résidant en France métropolitaine, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté.

Sont exclus de toute participation au tirage au sort les élus et membres du personnel de la Commune de Miramont de Guyenne, organisateurs de l'événement ainsi que les artisans et commerçants de la commune qui participent à l'opération.

Article 3 – Dates du tirage au sort pour la distribution des chèques cadeaux lors des animations de fin d'année

La date de tirage au sort et de désignation des gagnants est fixé au vendredi 5 décembre 2025.

Article 4 – Modalités de participation

4.1/ Conditions de dépôt de candidature

Le Participant devra se rendre sur la place de l'Hôtel de Ville le vendredi 5 décembre à partir de 17h afin de récupérer un bulletin de participation et le retourner entièrement complété dans l'urne mise à disposition par la mairie.

4.2 / Garanties et responsabilité sur la validité des candidatures

L'organisateur se réserve le droit d'annuler, de mettre fin ou modifier cette opération si elle ne se déroule pas comme convenu et notamment pour toute violation, intervention non autorisée, fraude, problème technique ou autre événement extérieur au contrôle de l'Organisateur qui altère et affecte l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la conduite du concours organisé par l'Organisateur.

En outre, l'Organisateur étant une collectivité territoriale, elle peut annuler, mettre fin ou modifier l'opération pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la préservation de l'ordre public.

De façon générale, les Participants garantissent l'Organisateur du présent tirage au sort contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, au titre de toutes les garanties et engagements pris.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée. Ainsi, l'Organisateur se réserve le droit sans réserves de modérer à posteriori et de ne pas valider, voir exclure, supprimer du concours, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

4.3 / Modalités de tirage au sort

Un tirage au sort est organisé pour désigner les Gagnants le vendredi 5 décembre 2025, place de l'Hôtel de Ville à Miramont de Guyenne. Un nombre plus important de gagnants que de lots sera tiré au sort afin de garantir la distribution de la totalité des lots le Jour-J. En l'absence du gagnant à cette soirée, le lot sera remis immédiatement en jeu.

Article 5 – Dotations/lots

Valeur commerciale des dotations.

Les lots sont offerts par la COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE en partenariat avec l'Union des Commerçants et Artisans Miramontais et constituent en ce sens « des dotations ».

20 bons cadeaux sont distribués pour une valeur totale de 500 €, répartis comme suit :

10 chèques de 10 € =	100 €	} 500 €
5 chèques de 20 € =	100 €	
4 chèques de 50 € =	200 €	
1 chèque de 100 € =	100 €	

Les lots offerts ne peuvent donner droit à aucune contestation sur leur nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

Les participants tirés au sort seront désignés par les responsables du tirage au sort.

La collectivité COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE se réserve le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur de chaque lot sera équivalente ou supérieure au produit remplacé.

La contrepartie en chèque ou en numéraire des cadeaux ne peut être proposée.

Article 6 – Modalités d’attribution des lots

Une seule dotation est possible pour une même personne physique.

Les Gagnants seront alors invités à fournir leurs coordonnées précises : nom, prénom, date de naissance, adresse, ville, code postal, n° de téléphone, adresse email, sur le bulletin papier d’adhésion.

Si les informations communiquées par un participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l’informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

L’Organisateur ne pourra être tenu responsable dans le cas de défaillance technique. Et sans communication de ces informations de la part du Gagnant avant le 5 décembre 2025, il perdra sa qualité de Gagnant.

Dans le cas où le gagnant ne se présente pas le jour du tirage pour retirer son lot, celui-ci sera attribué au gagnant suivant sur la liste.

Article 7 – Données nominatives et personnelles

Les Participants autorisent par avance du seul fait de leur participation, que les Organismes utilisent librement à des fins publicitaires ou promotionnelles quel qu’en soit le support, toutes les informations nominatives communiquées pour le compte de ceux-ci et sur tous supports.

Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de la participation au tirage au sort. Elles sont destinées aux Organismes pour des besoins de gestion.

Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement aux Organismes et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les renseignements communiqués par le participant sont destinés à l’usage de la COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE dans le cadre de l’accès à son service conformément aux objectifs poursuivis par l’opération et dans le cadre de la gestion du présent tirage au sort.

Article 8 – Responsabilités et droits

L’Organisateur :

- Se réserve le droit de modifier, de proroger, d’écourter, de limiter les gains ou d’annuler cet événement en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. En conséquence, sa responsabilité ne saura être engagée de ce fait.
- Ne pourra être tenu responsable de l’utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d’attribution du lot d’un Participant.
- Dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant le bon déroulement du tirage au sort. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d’acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal.

Article 9 – Conditions d'exclusion

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant, le non-respect dudit règlement, entraînant l'exclusion du concours, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des lots.

Article 10 – Dépôt du règlement

Le règlement est à disposition à l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la commune.

Article 11 - Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Les partis s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis au Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserves et de s'y conformer.